

Direction éco-citoyenneté et développement social urbain

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 ; portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel à l'association Créons la Coop, sise 4 Allée de la faïencerie à Creil (60100), représentée par Madame Christine MOUCHEL, pour animer un atelier alimentation saine, le 16 décembre 2025.

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention de prestation de services avec l'association Créons la Coop pour la réalisation de la prestation susmentionnée.

Article 2 : De verser audit intervenant le montant de la prestation fixé à 50,00 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 15 octobre 2025

Sophie DHOURY-LEHNERT



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'AISG
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 27 octobre 2025

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 27 octobre 2025

Date de publication sur le site de la Ville : 27 octobre 2025



Convention entre l'association Créeons la Coop et la Ville de Creil

ENTRE

La Ville de CREIL, sise Place François Mitterrand – 60109 Creil cedex, représentée par Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 et certifiée exécutoire le 15 juillet 2020 d'une part,

ET

L'association « Créeons la Coop », 4 Allée de la faïencerie à Creil (60100), représentée par Mme Christine Mouchel, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'établir un partenariat entre la Ville de Creil et l'association Créeons la Coop en vue de développer un atelier alimentation saine et durable le 16 décembre 2025 au sein de la Maison de la ville.

Article 2 : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

L'association Créeons la Coop, premier supermarché coopératif et participatif de l'Oise, créée en juillet 2017, a pour objectif de donner la priorité aux circuits courts, aux produits alimentaires de saison et de qualité en s'approvisionnant auprès de producteurs respectueux de l'environnement. Son modèle économique privilégiant la réduction maximale de ses coûts de fonctionnement par l'implication effective de ses membres a pour but de vendre des denrées et produits de haute qualité accessibles au plus grand nombre de consommateurs dans le sud de l'Oise.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE CREIL

La Ville de Creil s'engage à

- Verser à l'association le montant de la prestation à savoir 50 euros pour 2 heures
- De mettre à disposition une salle

Article 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION CREEONS LA COOP

L'Association Créeons la Coop s'engage à animer un atelier alimentation saine et durable le 16 décembre 2025 de 12h à 14h.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention sera conclue pour la journée du 16 décembre 2025.

Article 6 : RESILIATION

En cas de non-respect de l'une des parties de ses engagements respectifs, la convention sera résiliée. La résiliation de la présente convention ne peut donner droit à un versement de dommages et intérêts à l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemercier à Amiens (80011 cedex 1) est seul compétent pour statuer pour tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention. Les parties s'engagent néanmoins au préalable, avant d'agir par voie judiciaire, à se rapprocher en vue de trouver un accord amiable pour mettre un terme au différend en cours.

Fait à Creil, le 6 octobre 2025
(en deux exemplaires originaux)

Christine MOUCHEL

Présidente de l'association
Créeons la Coop

Sophie DHOURY-LEHNER
Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire